

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.425 du 13 février 2014

A. 188.872/XIII-5022

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
LE POUMON VERT DE LA HULPE,**
2. **SOLVAY DE LA HULPE** Jacques, décédé,
3. **SOLVAY** Marie-Noëlle,
4. **WALSH** Alix,

ayant tous les quatre élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
CODIC BELGIQUE,**
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

A. 188.962/XIII-5033

En cause :

**l'Association sans but lucratif
LES AMIS DE LA FORET DE SOIGNES,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
CODIC BELGIQUE,**
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,
 2. **la Société de droit américain
FEDERAL EUROPEAN SERVICES, INC.,**
en abrégé "**FEDEX**",
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177
1170 Bruxelles.
-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 juillet 2008 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LE POUMON VERT DE LA HULPE, Jacques SOLVAY DE LA HULPE, Marie-Noëlle SOLVAY, et Alix WALSH qui demandent l'annulation de l'arrêté du 4 juin 2008 du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial dans ses attributions, accordant, sur recours, à la société anonyme (S.A.) CODIC BELGIQUE le permis d'urbanisme que celle-ci sollicitait en vue d'être autorisée à construire un centre administratif et de formation sur un terrain sis chaussée de Bruxelles, 135, à La Hulpe (affaire A. 188.872/XIII-5022);

Vu la requête unique introduite le 14 juillet 2008 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LES AMIS DE LA FORET DE SOIGNES qui demande l'annulation du même arrêté ministériel du 4 juin 2008 (A. 188.962/XIII-5033);

Vu les requêtes introduites les 31 juillet 2008 et 6 août 2008 par lesquelles la S.A. CODIC BELGIQUE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les affaires A. 188.872/XIII-5022 et A. 188.962/XIII-5033;

Vu la requête introduite le 28 août 2008 par laquelle la société de droit américain FEDERAL EXPRESS EUROPEAN SERVICES INC., en abrégé "FEDEX" demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans l'affaire A. 188.962/XIII-5033;

Vu l'arrêt n° 192.197 du 2 avril 2009, joignant les affaires inscrites sous les n°s A. 188.872/XIII-5022 et A. 188.962/XIII-5033, accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. CODIC BELGIQUE et la société de droit américain FEDEX, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, posant trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle et quatre questions à la Cour de justice des Communautés européennes, et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 192.809 du 28 avril 2009 rectifiant l'arrêt n° 192.197 du 2 avril 2009.

Vu la notification de ces arrêts aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 mai 2009 par les parties requérantes;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 30/2010 du 30 mars 2010 posant des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne;

Vu l'ordonnance de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 novembre 2011 répondant aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 février 2012 répondant aux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 144/2012 du 22 novembre 2012;

Vu les mémoires en réponse;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2013 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. CODIC BELGIQUE et la société de droit américain FEDERAL EUROPEAN SERVICES, INC, (FEDEX) dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse complémentaires;

Vu la lettre valant mémoire en intervention de la première partie intervenante;

Vu les mémoires en réplique;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 janvier 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Mes T. VANDENPUT et J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le deuxième requérant est décédé le 29 avril 2010; qu'aucune demande de reprise d'instance n'a été introduite par les ayants droit ni par les autres parties après que les services du greffe les eurent informés de cette possibilité le 5 juin 2013; que l'affaire A. 188.872/XIII-5022 doit donc être biffée du rôle en ce qui concerne le deuxième requérant;

Considérant que le 17 juillet 2008, est promulgué le décret du Parlement wallon relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général; que ce décret est publié au Moniteur belge du 25 juillet 2008 (deuxième édition) et, en vertu de son article 18, entre en vigueur le jour de sa publication; que l'article 17 de ce décret ratifie l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif au permis d'urbanisme délivré à la S.A. CODIC BELGIQUE portant sur la construction d'un centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur un bien sis à La Hulpe, chaussée de Bruxelles, 135, en considérant que pour ce permis, sont avérés des motifs impérieux d'intérêt général; que l'article 16 du même décret fait de même pour le permis d'environnement;

Considérant que plusieurs recours en annulation sont portés devant la Cour constitutionnelle contre ces dispositions;

Considérant que, saisies de questions préjudicielles et de recours en annulation, la Cour constitutionnelle décide, dans son arrêt n° 30/2010 du 30 mars 2010, avant de statuer au fond, de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne;

Considérant que, par son ordonnance du 17 novembre 2011, la quatrième chambre de la Cour de justice répond aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat; que cette ordonnance fait suite à l'arrêt prononcé par la grande chambre le 18 octobre 2011 dans les affaires BOXUS et consorts (C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09);

Considérant que l'arrêt de la quatrième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 février 2012 (C-182/10) répond aux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle;

Considérant que par son arrêt n° 144/2012 du 22 novembre 2012, la Cour constitutionnelle annule notamment les articles 16 et 17 du décret wallon du 17 juillet 2008, précité; que cet arrêt indique, par ailleurs, que "les articles attaqués devant être annulés, il revient au Conseil d'Etat de contrôler la légalité formelle et matérielle de ces permis" (Considérant B.14.2);

Considérant qu'interrogé par l'auditeur-rapporteur, l'avocat de la première partie intervenante, bénéficiaire du permis attaqué, a écrit le 4 décembre 2013 que sa cliente "n'a cédé à un tiers aucun de ses droits découlant des permis d'urbanisme et d'environnement attaqués devant le Conseil d'Etat" et que la S.A. CODIC BELGIQUE "entend renoncer à l'ensemble des permis qui ont trait au projet pour lequel elle a obtenu des autorisations qui ont été contestées devant le Conseil d'Etat";

Considérant qu'en conséquence, les parties requérantes ont perdu leur intérêt aux recours, le bénéficiaire du permis attaqué ayant renoncé à le mettre en œuvre; que les recours sont irrecevables; que compte tenu des circonstances, il y a lieu de laisser les dépens à la charge des parties adverse et intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est biffée du rôle en ce qu'elle est introduite par le deuxième requérant, dans l'affaire A. 188.872/XIII-5022.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.125 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.750 euros, de la première partie intervenante à concurrence de 250 euros et de la seconde partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize février deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.